



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire de Mauriac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant arrêté individuel d'alignement

Commune du Vigean
Route Départementale n° 922(En agglomération)
Parcelles n° C 565 et n° C 569

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Le Vigean en date du 2 avril 2026

Vu la demande du géomètre Cyril Jourde

Vu la visite sur le terrain du 11 février 2026

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement est défini par les points n° A, B et C du plan du géomètre annexé et établi en présence du représentant du conseil départemental dont les coordonnées sont :

POINTS	Cf tableau du géomètre		NATURE
A	x- 1648691.17	y- 4225161.56	Angle mur
B	x- 1648678.89	y- 4225149.48	Angle murs
C	x- 1648672.87	y- 4225143.47	Angle mur

Concordance :

Article 2 : Régularisation foncière :

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

Aucune régularisation n'est à prévoir.

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

A Mauriac, le 13 mai 2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental
Et par Délégation,
Le Coordonnateur territorial de Mauriac**

Fabrice Bouscatier

Remy Pettex Sorgue

De: Mairie LE VIGEAN
Envoyé: jeudi 2 avril 2026 16:24
À: Remy Pettex Sorgue
Objet: RE : avis

Bonjour,

Monsieur MALASSAGNE Alain, Maire de Le Vigean, s'est rendu sur place, il a pu constaté la borne B, mais n'a pas pu constater les bornes A et C.

Si l'alignement respecte les murs en pierre existants, Monsieur le Maire émet un avis favorable.

Cordialement,

Orlane CHAMPAGNAC
Secrétaire Générale de Mairie

Mairie de Le Vigean
7 rue de la Mairie
15200 LE VIGEAN
Téléphone 04.71.68.04.37

Le : 19 mars 2026 à 10:17 (GMT +01:00)
De : "Remy Pettex Sorgue" <rpettex-sorgue@cantal.fr>
À : "Mairie LE VIGEAN" <mairie.levigean@wanadoo.fr>
Objet : avis

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint une demande pour avis suite à un alignement

Cordialement



Rémy PETTEX-SORGUE
Agent spécialisé des routes
Antenne Mauriac
Direction Gestion du Territoire
Direction des Mobilités
Pôle Appui Territorial
tél. : 04 71 68 38 05
rpettex-sorgue@cantal.fr



Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive des destinataires. Les informations et données à caractère personnel qui y figurent sont strictement confidentielles et relèvent du secret professionnel et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Libertés ».

Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message ou si vous êtes un tiers non concerné par le dossier cité dans le présent mail, il vous est interdit de le copier, de le faire suivre, de le divulguer ou d'en utiliser tout ou partie.

Si vous avez reçu ce message par erreur, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur par retour et de le supprimer de votre système.



Cabinet CROS
Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS
Géomètre Expert



Opérations foncières – Aménagement – Développement – Environnement
Bureau de Mauriac : 18 avenue de la Gare – 15200 MAURIAC – Tél : 04 71 68 05 41

Département du CANTAL
28 Avenue Gambetta
15 000 AURILLAC

A MAURIAC, le 2 mars 2026

Objet : Procès-verbal de bornage et reconnaissance de limite.
Réf : M-1741

Monsieur le Président,

Suite à notre intervention sur la propriété CHARLES sise Avenue de Clermont au VIGEAN, qui a eu lieu le 11 février dernier, en présence M. BOUSCATIER, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le **procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites**.

Je vous remercie de bien vouloir **apposer vos initiales au bas de chaque page, de signer en page 7, ainsi que le plan de bornage, et de me le retourner dans l'enveloppe jointe ou me faire part de vos remarques.**

Une copie intégrale du document vous sera adressée à l'issue de l'obtention des signatures de toutes les parties

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués.

Cyril JOURDE

3, rue du Château Saint-Etienne - 15000 AURILLAC
Tél. : 04 71 48 17 11 Fax : 04 71 48 02 44 E-mail : geometre.expert@cabinet-cros.fr
Bureau secondaire : 18 avenue de la Gare – 15200 MAURIAC – Tél : 04 71 68 05 41
Permanence : 8, Place de la Poste – 15240 SAIGNES – Tél. : 04 71 40 67 79

S.E.L.A.R.L. CABINET CROS au capital de 7 622 €
R.C.S. D 419 428 156 000 14 – Ordre des Géomètres Experts 98 806 – Code A.P.E. 7112A
Crédit Agricole – Identité Bancaire : 16806 04821 78060249000 38
TVA intracommunautaire FR 92 419 428 156 000 14

« ACTE FONCIER »

**PROCES VERBAL DE BORNAGE ET DE
RECONNAISSANCE DE LIMITE**

Département du Cantal
Commune du VIGEAN
8-10 Avenue de Clermont
Parcelles cadastrées section C n°565, 569, 585, 1089
Appartenant à Mmes CHARLES Denise et Françoise



Dressé par le
CABINET CROS
Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS – Géomètre-Expert
18 avenue de la Gare
15 200 - MAURIAC

date 11 février 2026

Réf : M-1741

CHAPITRE I : PARTIE NORMALISÉE

A la requête de l'indivision CHARLES, je soussignée M. Gaëlle SAUNAL-CROS, géomètre-expert à AURILLAC, inscrite au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le n°04731, ai été chargée de procéder au bornage et à la reconnaissance des limites de la propriété cadastrée Commune du VIGEAN, section C n°565, 569, 585, 1089 et dresser en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1 – Désignation des parties***Propriétaire demandeur***

- 1 – Mme GUILLAUME Denise veuve CHARLES, née le 26/09/1933 à ANGLARDS DE SALERS,
Domiciliée 31 bis Avenue Aristide Briand – 15000 AURILLAC
Mme CHARLES Françoise, née le 19/05/1955 à PARIS 19,
Domiciliée 14 Rue du Rhin – 75019 PARIS
Se déclarant propriétaires indivises des parcelles cadastrées section C n°565, 569, 585, 1089.
Suivant leur déclaration et sans présentation d'acte.

Propriétaires riverains concernés

- 2 – La Société Civile Immobilière Saint Eloi,
Représentée par son gérant, M. VIGIER Franck,
Domiciliée à La Besseyre – 15200 CHALVIGNAC
Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée section C n°101.
Suivant acte du 19 décembre 2022 établi par Maître CHAVIGNER, notaire à MAURIAC.
- 2 – M. RODDE Jean Christophe, né le 09/03/1963 à FONTAINEBLEAU,
Domicilié 5 Avenue des Fusillés – 77360 VAIRES SUR MARNE
Se déclarant propriétaire de la parcelle cadastrée section C n°645.
Suivant acte du 19 juillet 2017 établi par Maître FENIES, notaire à MAURIAC.
- 2 – M. MOINS Frédéric, né le 12 avril 1992 à MAURIAC,
Mme COMPTE Aurore son épouse, née le 21 août 1995 à ISSOIRE,
Domiciliés 9 Rue des Noisetiers – 15200 LE VIGEAN
Se déclarant propriétaires indivis des parcelles cadastrées section C n°868, 587.
Suivant actes des 31/08/2020 et 24/02/2022 établis par Maître CHAVIGNIER, notaire à MAURIAC.
- 2 – Le Département du CANTAL,
Représenté par son Président, M. FAURE Bruno,
Domicilié Hôtel du Département – 28 Avenue Gambetta – 15000 AURILLAC
Propriétaire de la voirie longeant les parcelles cadastrées section C n°565, 569.

ARTICLE 2 – Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et (ou) les points de limites communs entre :

La parcelle cadastrée :**Commune du VIGEAN**

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
C	Avenue de Clermont	565 – 569 – 585 – 1089	

Et les parcelles cadastrées :**Paraphes des parties et du géomètre-expert**

FR

Commune du VIGEAN

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
C	Quartier de la Gare	101 – 645 – 587 – 868	
C	Avenue de Clermont	Route départementale n°922	

CHAPITRE II : PARTIE NON NORMALISÉE - EXPERTISE**ARTICLE 3 : Débat contradictoire**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 11 février 2026, ont été convoqués par simple lettre à partir des indications fournies par la matrice cadastrale :

- Mmes CHARLES Denise et Françoise,
- Le gérant de la SCI ST ELOI,
- M. RODDE Jean Christophe,
- M. Mme MOINS Frédéric,
- Le Département du CANTAL.

Ne pouvant être présente, au jour et heures dits, sous ma responsabilité, M. Cyril JOURDE, collaborateur, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. MARTIN-NOILLE Vincent, représentant Mmes CHARLES Denise et Françoise,
- M. SERRE Benoît, fermier de M. RODDE Jean Christophe,
- M. MOINS Frédéric,
- M. BOUSCATIER Fabrice, agent du département.

ARTICLE 4 – Documents analysés pour la définition des limites**Les titres de propriétés :**

- Les titres de propriétés cités ci-dessus ne font référence qu'aux seules parcelles cadastrales sans autres indication sur les limites.

Les documents présentés par le géomètre expert soussigné :

- Le plan cadastral pour information.

Les documents présentés par les parties :

- Aucun autre document remarquable n'a été présenté par les parties.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents et ont pu s'exprimer librement.

Les dires des parties repris ci-dessous et signes de possession :

- Les parties ne connaissent pas avec exactitude leur limite et s'en remettent au géomètre pour les préciser.

ARTICLE 5 – Définition des limites de propriétés**Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

La limite avec la route est matérialisée par un mur maçonné en pierre appartenant à la propriété CHARLES. Un arrêté d'alignement sera demandé avec les présentes.

Le long du fonds de la SCI ST ELOI, un mur en pierre appartenant au fonds CHARLES marque la limite.

Avec la propriété RODDE, une haie vive lui appartenant située en crête de talus est présente. Deux bornes sont plantées aux points E et F.

Avec le fonds MOINS, la limite n'est pas matérialisée au niveau d'un ancien passage. Trois bornes sont donc plantées conformément aux indications du plan cadastral aux points F, G et H.

Paraphes des parties et du géomètre-expert

FB

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,
Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les repères nouveaux ont été posés :

- Quatre bornes aux points F, G, H et I du plan de bornage ci-annexé.

Les repères anciens ont été reconnus :

- Les murs entre les points A, B, C et D du plan de bornage ci-annexé.
- La haie entre les points E et F du plan de bornage ci-annexé.

Les termes de limites ont été reconnus :

- La limite avec la voirie est définie par le parement du mur de clôture entre les points A, B et C.
- La limite avec fonds SCI ST ELOI est définie par le parement du mur de clôture CHARLES entre les points C et D.
- La limite avec le fonds RODDE est définie par les segments longeant la haie de celui-ci entre les bornes E et F.
- La limite avec le fonds MOINS est définie par les segments joignant les bornes F, G et H.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la limite de propriété de Mmes CHARLES, objet du présent procès verbal de bornage, ainsi fixée suivant la définition ci-dessus.

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites :

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur (coordonnées RGF CC45).

	Nature du point	X	Y		Nature du point	X	Y
A	Angle mur	1648691.17	4225161.56	F	Borne	1648613.87	4225215.36
B	Angle murs	1648678.89	4225149.48	G	Borne	1648618.07	4225211.04
C	Angle mur	1648672.87	4225143.47	H	Borne	1648629.69	4225224.01
D	Angle mur	1648618.63	4225150.63	I	Borne	1648678.53	4225149.89
E	Borne ancienne	1648585.82	4225176.13				

ARTICLE 6 – Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

ARTICLE 7 – Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et (ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.

Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la (les) limite(s) visée(s).

ARTICLE 8 – Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

ARTICLE 9 – Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remis en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat. Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

ARTICLE 10 – Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, Zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définie dans le portail www.geofoncier.fr.

ARTICLE 11 – Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité

Paraphes des parties et du géomètre-expert

FG

adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à CABINET CROS – 3 rue du Château de St Etienne – 15000 AURILLAC, ou par courriel à geometre.expert@cabinet-cros.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

ARTICLE 12 – Clauses Générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L115-4 du code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par Mmes CHARLES, par dérogation approuvée par les parties du 2^{ème} alinéa de l'article 646 du code civil.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 6 pages à MAURIAC, le 19 février 2026

ACCORDS DES PARTIES

L'approbation du présent procès-verbal réitère l'accord des parties présentes exprimé sur la définition des limites lors des opérations de bornage et, le cas échéant, entérine également l'accord des parties absentes lors des opérations de bornage.

Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :

Mme CHARLES Denise née GUILLAUME

Signature :

Mme CHARLES Françoise

Signature :

Le gérant de la S.C.I. Saint Eloi

Signature :

M. RODDE Jean Christophe

Signature :

M. MOINS Frédéric

Signature :

Mme MOINS

Signature :

M. le Président du Conseil Départemental du CANTAL

Signature :

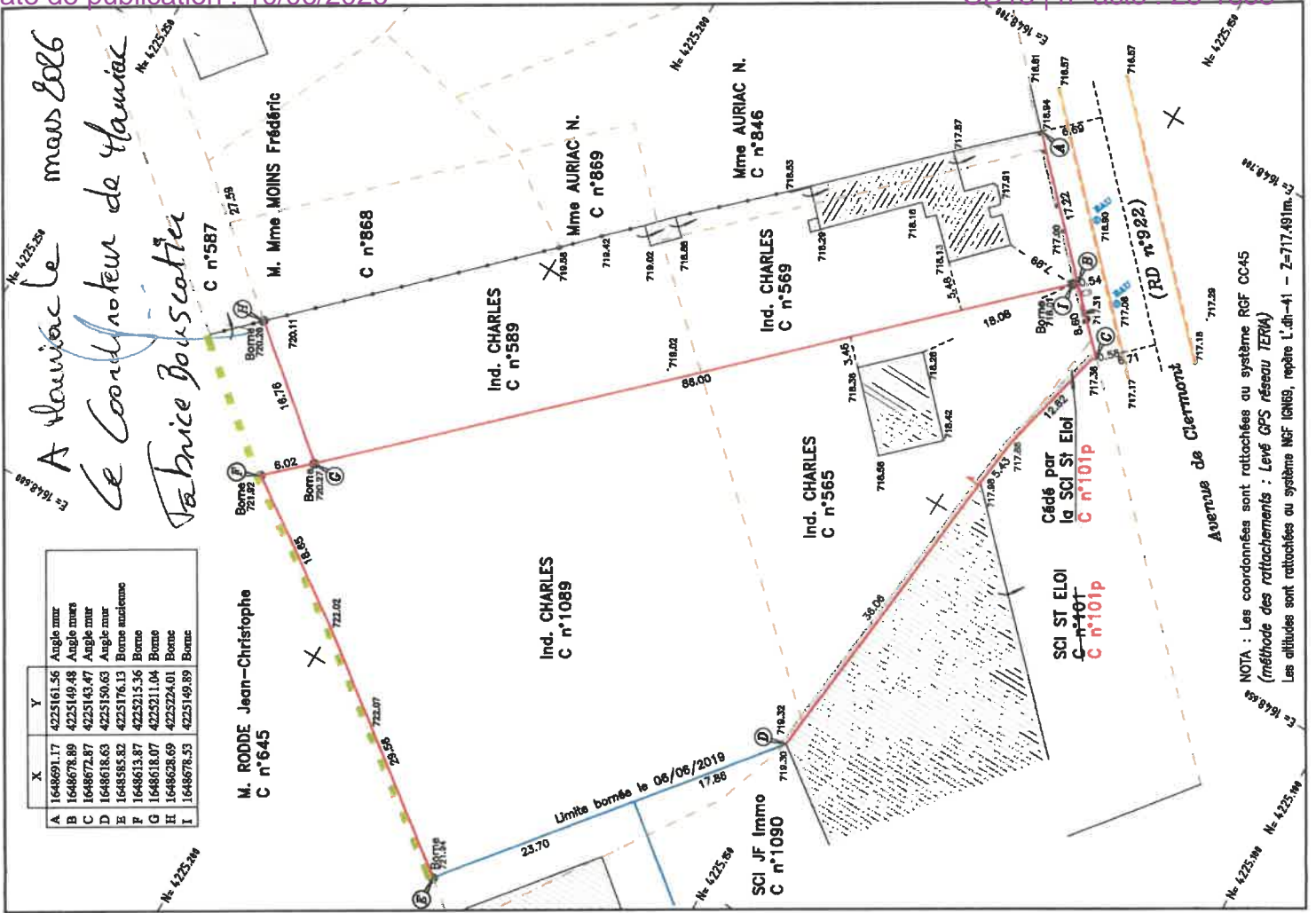
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Paraphes des parties et du géomètre-expert

FB

ANNEXE(S)



DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DU VIGEAN

Propriété de l'indivision CHARLES

sise 8-10 Avenue de Clermont

Section C

PLAN DE BORNAGE

ECHELLE : 1/500

LEGENDE :

- Limite nouvelle
- Limite certaine définie antérieurement
- Limite de fait, naturelle
- Limite cadastrale, non définie contradictoirement, non garantie
- Clôture légère (Grillage ou barbelé)
- Haie vive (arbres et arbustes)

Ref N° : M-1741
 Plan N° : BO-1
 Dossier informatique N° : M-1741
 DRESSÉ LE : 11/02/2026
 MODIFIÉ LE :

DRESSE PAR LE CABINET CROS
 M. Gaëlle SAUNAL-CROS
 GEOMETRE-EXPERT
 18, av de la Gare
 15 200 - MAURIAC
 Tel : 04.71.68.05.41
 Email : geometre.expert@cabinet-cros.fr

